



**Vincent Locas, avocat**

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques et réglementaires

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [vincent.locas@energir.com](mailto:vincent.locas@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 13 avril 2022

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir**

**Notre dossier : 312-00669**

**Dossier Régie : R-3867-2013**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la demande d'information adressée par la formation dans le cadre de l'audience du 6 avril 2022 tenue dans le volet 2 de la phase 2B du dossier mentionné en objet<sup>1</sup>. La Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») demandait alors à Énergir de lui revenir avec les prochaines étapes envisagées pour l'examen des sujets toujours à l'étude dans le présent dossier.

D'une part, en plus de sujets relatifs à la phase 4, et d'après la compréhension d'Énergir, il resterait toujours un élément additionnel à être traité, soit la preuve complémentaire relative aux coûts marginaux en approvisionnement<sup>2</sup>. Par souci de simplicité, Énergir propose de traiter ce sujet dans le cadre de la Cause tarifaire 2023 (R-4177-2021). Ce traitement permettrait d'alléger le dossier en objet et d'assurer un avancement continu. Subsidiairement, si la Régie souhaitait conserver le traitement de ce sujet dans le cadre du dossier mentionné en objet, Énergir propose qu'il soit traité dans le cadre de la phase 4, conjointement avec les autres sujets.

D'autre part, et conformément à sa proposition initiale<sup>3</sup>, Énergir propose toujours de traiter la phase 4 en deux sujets distincts<sup>4</sup> auxquels s'ajoutent d'autres sujets repoussés en phase 4 suite entre autres aux décisions D-2020-006 (paragr. 76) et D-2021-109 rendues dans le cadre de la phase 2 du dossier. Les dates proposées pour les différentes étapes de la phase 4 sont présentées à titre indicatif et pourraient être sujet à changement.

---

<sup>1</sup> A-0350, p. 166 à 174.

<sup>2</sup> Suivi de la décision D-2018-080 (paragr. 120) présenté aux pièces B-0547 (version française) et B-0566 (version anglaise), Gaz Métro-5, Document 15.

<sup>3</sup> B-0357.

<sup>4</sup> Segmentation de la clientèle (sujet A) et structure tarifaire au service de distribution (sujet B).

Le tableau ci-dessous vise à répondre à la demande de la Régie et présente la proposition d'Énergir relativement au traitement de ces sujets:

Sujets autres que ceux de la phase 4	Statut	Proposition de traitement
Coûts marginaux en approvisionnement (suivi de la décision D-2018-080)	Preuve déposée le 23 octobre 2020 – B-0547 et B-0566	Dépôt de la preuve dans le dossier R-4177-2021, Ph. 2 en mai 2022
Phase 4 – Sujet A <i>Segmentation de la clientèle</i>	Statut	Proposition de traitement
Dépôt d'une version révisée du document de réflexion	Version originale déposée le 21 décembre 2017 - B-0360	Dépôt de la version révisée au printemps 2023
Séances de travail <sup>5</sup>	Dates à être fixées	À la suite du dépôt du document de réflexion
Dépôt de la preuve	Preuve à être déposée	Dépôt visé à l'été 2023
Phase 4 – Sujet B <i>Structure tarifaire au service de distribution, modalités du nouveau service interruptible, nouveau service d'optimisation tarifaire, gestion horaire du réseau et possibilités offertes par la mise en place d'une infrastructure de mesurage avancé</i>	Statut	Proposition de traitement
Dépôt du document de réflexion	Document à être déposé	Dépôt visé à l'automne 2023
Séances de travail	Dates à être fixées	À la suite du dépôt du document de réflexion
Dépôt de la preuve	Document à être déposé	Dépôt visé à l'hiver 2024

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Hugo Sigouin-Plasse* pour :

Vincent Locas  
VL/mb

<sup>5</sup> Dans sa décision D-2018-072 (paragr. 22 et suiv.), la Régie autorisait la tenue de deux séances de travail.